



Philippe Renaud
CPA, CA, associé

Au-delà des chiffres

Marcil Lavallée

Bulletin mensuel | avril 2015

ÉLIMINATION DU CRÉDIT D'IMPÔT RELATIF AUX SCRT

Le crédit d'impôt fédéral relatif aux placements dans une société de capital de risque de travailleurs (SCRT) est éliminé, à compter de l'année 2017. De manière générale, les SCRT sont des sociétés de fonds communs de placement qui sont parrainées par des syndicats ou autres organisations ouvrières et qui, le plus souvent, investissent dans de petites entreprises en démarrage. Le gouvernement fédéral a annoncé, dans son budget de mars 2013, que le programme relatif aux SCRT, n'étant plus jugé efficace, sera éliminé.

Historiquement, vous obteniez un crédit d'impôt fédéral de 15 % pour l'achat d'au plus 5 000 \$ d'actions de SCRT par année, pour un crédit maximal de 750 \$. Dans le cadre de l'élimination graduelle du crédit, celui-ci est ramené à 10 % (500 \$) pour 2015 et à 5 % (250 \$) pour 2016, pour disparaître en 2017.

Certes, de nombreuses SCRT abandonnent le régime et peuvent continuer sous quelque autre forme. Pour cette raison, le gouvernement a adopté des règles en vertu desquelles une SCRT pourra sortir de « façon ordonnée » du programme de crédit d'impôt fédéral. Les propositions ont pour effet, essentiellement, de supprimer les exigences et pénalités qui pourraient s'appliquer par ailleurs aux SCRT.

IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES – MODIFICATIONS PROPOSÉES

En vertu des règles actuelles, les immobilisations admissibles (IA) d'une entreprise sont soumises à un régime fiscal semblable au régime de la déduction pour amortissement (DPA) qui s'applique aux

immobilisations amortissables. Les IA comprennent certains biens incorporels, comme le goodwill (achalandage) acquis, des listes de clients, le coût d'obtention de marques de commerce et des frais de constitution.

Essentiellement, les $\frac{3}{4}$ du coût de l'IA sont portés dans une catégorie dite « montant cumulatif des immobilisations admissibles ». Une déduction annuelle de 7 % du solde décroissant de la catégorie est admise dans le calcul du revenu de l'entreprise en cause. Lors de la vente d'une IA, il peut y avoir « récupération » des montants déduits précédemment, tout comme la récupération qui s'applique aux immobilisations amortissables. En revanche, il peut y avoir une perte finale (une déduction du solde de la catégorie) lorsque vous n'exploitez plus l'entreprise et n'avez plus d'IA de quelque valeur.

Si vous vendez l'IA pour un produit supérieur à votre coût initial, l'excédent est traité de la même manière qu'un gain en capital, c'est-à-dire que la moitié seulement de l'excédent entre dans votre revenu. Cependant, cette moitié est considérée comme un revenu d'entreprise plutôt qu'un gain en capital imposable (à moins qu'il s'agisse d'une IA relative à un bien agricole ou un bien de pêche, qui bénéficie de l'exonération des gains en capital).

En d'autres termes – pour les lecteurs qui connaissent bien les règles de la DPA des immobilisations amortissables –, les règles relatives aux IA reprennent généralement les règles de la DPA, sous réserve de quelques différences techniques.

Le ministère des Finances a enfin décidé d'incorporer les règles relatives aux IA dans le régime de la DPA, afin de simplifier la conformité pour les contribuables et leurs conseillers. Dans le budget fédéral de février 2014, il a avancé une proposition visant à éliminer le régime actuel et à le remplacer par une nouvelle

catégorie de DPA pour les IA. Depuis lors, le Ministère a consulté la communauté fiscale et celle des affaires, et il annoncera la mise en œuvre des propositions après la consultation.

En vertu des règles proposées, le solde de la nouvelle catégorie correspondra au coût complet (plutôt qu'aux $\frac{3}{4}$) des IA et sera amortissable sur la base du solde décroissant au taux annuel de 5 % (ce qui correspond à peu près au taux actuel de 7 % des $\frac{3}{4}$). La nouvelle catégorie sera soumise à la règle de la «demi-année» qui s'applique à la plupart des biens amortissables (les acquisitions d'une année sont effectivement amortissables à la moitié du taux de base).

Les dépenses qui ne concernent pas un bien spécifique de l'entreprise seront ajoutées au coût du goodwill de celle-ci. En revanche, les rentrées qui ne concernent pas un bien spécifique seront traitées comme un produit de disposition reçu relativement au goodwill.

Lorsqu'un bien de la nouvelle catégorie est vendu pour un montant supérieur à son coût initial, l'excédent sera considéré comme un gain en capital (imposé pour la moitié). Comme nous l'avons vu plus haut, en vertu du régime actuel, l'autre moitié incluse est normalement traitée comme un revenu d'entreprise.

Des règles transitoires sont prévues pour les IA détenues avant la date de mise en application définitive des nouvelles règles. Il est proposé de virer les soldes des catégories d'IA existantes à la nouvelle catégorie de DPA. Pour les dix premières années, un taux d'amortissement de 7 % s'appliquera au montant viré. Le ministère des Finances a aussi indiqué que des « règles spéciales » seront annoncées dans le but de simplifier la transition pour les petites entreprises.

En mars 2015, le Ministère n'avait pas encore publié le projet de loi devant assurer la mise en application de ces propositions.

FRAIS D'UNE AUTOMOBILE

Si vous utilisez un véhicule à moteur dans le cadre d'une entreprise, vous pouvez déduire les frais raisonnables qui concernent l'utilisation du véhicule aux fins de l'entreprise. Les frais déductibles comprennent les coûts de l'essence, de l'huile, des réparations mineures, de l'entretien, de l'assurance et des droits et permis.

Vous pouvez également demander la déduction pour amortissement (DPA), même si le montant que vous pouvez déduire est plafonné comme il est expliqué ci-dessous. Les autres frais déductibles soumis à un plafond comprennent les intérêts sur un emprunt automobile et les coûts de location si vous louez le véhicule (également expliqué ci-dessous).

LIMITES DE LA DPA, DES INTÉRÊTS ET DES FRAIS DE LOCATION

Comme il a été dit, ces déductions sont plafonnées. Les limites s'appliquent aux véhicules achetés ou loués entre 2001 et 2015 (les limites pour 2016 seront annoncées vers la fin de décembre 2015). Ces limites sont les suivantes :

- Le coût maximal de l'automobile sur lequel vous pouvez demander la DPA est de 30 000 \$ plus les taxes de vente fédérale et provinciale qui s'appliquent;
- La déduction pour intérêts admissibles maximale pour un emprunt automobile est de 300 \$ par période de 30 jours dans l'année;
- La limite générale des frais de location déductibles est de 800 \$ par période de 30 jours plus les taxes de vente qui s'appliquent. Les paiements de location déductibles peuvent être réduits encore davantage, en général si le prix courant du fabricant de votre voiture excède le plafond du coût en capital.

SUIVI DES DÉPENSES D'ENTREPRISE

Comme les déductions ne peuvent être demandées qu'à l'égard de l'utilisation aux fins de l'entreprise et non de l'utilisation personnelle, vous devez répartir proportionnellement vos dépenses totales en fonction de la distance parcourue pour l'entreprise par rapport à la distance parcourue totale. (À ces fins, les déplacements d'entreprise n'incluent **pas** vos déplacements du domicile au travail et inversement.)

Même si la meilleure preuve de vos déplacements d'entreprise est un registre détaillé portant sur l'année d'imposition entière, l'Agence du revenu du Canada (ARC) permet l'utilisation d'une méthode simplifiée basée sur un registre représentatif de trois mois. Afin de pouvoir utiliser cette méthode simplifiée, vous devez d'abord remplir un registre pour une année complète de déplacements d'entreprise afin d'établir une «année de base». Par la suite, vous pouvez utiliser un registre représentatif de trois mois dans n'importe quelle année, et cela afin de déterminer l'utilisation aux fins de l'entreprise

et votre utilisation personnelle pour l'année entière, dans la mesure où l'utilisation se situe à l'intérieur de 10 % des résultats de l'année de base.

L'ARC donne l'exemple suivant :

Un particulier a rempli un registre pour une période complète de 12 mois qui, aux fins de l'entreprise, indique pour chaque trimestre un pourcentage d'utilisation du véhicule de 52/46/39/67 et, pour l'année, un pourcentage de 49 %. Dans une année ultérieure, un registre tenu pour une période représentative de trois mois – avril, mai et juin, montrait une utilisation aux fins de l'entreprise de 51 %. Dans l'année de base, l'utilisation du véhicule aux fins de l'entreprise pour les mois d'avril, mai et juin était de 46 %. L'utilisation du véhicule aux fins de l'entreprise se calculerait comme suit :

$$(51 \% \div 46 \%) \times 49 \% = 54 \%$$

Dans ce cas, l'ARC accepterait, en l'absence de preuve contraire, l'utilisation annuelle du véhicule calculée comme étant de 54 % pour l'année suivante. En effet, l'utilisation annuelle calculée, aux fins de l'entreprise, se situe à l'intérieur de 10 points de pourcentage de l'utilisation annuelle aux fins de l'entreprise de l'année de base – elle n'est pas inférieure à 39 % ou supérieure à 59 %.

EMPLOYÉS

Les employés peuvent déduire le même type de frais de véhicule à moteur s'ils sont tenus d'utiliser leur véhicule dans le cadre de leur emploi. Pour avoir droit à la déduction, l'employé doit être normalement tenu d'exécuter les fonctions liées à son emploi à l'extérieur du lieu de travail de l'employeur ou dans des lieux différents, et être tenu en vertu de son contrat de travail de payer les frais connexes du véhicule. (Le contrat peut être écrit ou verbal.)

Vous devez obtenir de votre employeur un formulaire T2200 signé attestant que vous respectez les exigences relatives à la déduction. L'ARC n'exige plus que vous produisiez le formulaire avec votre déclaration de revenus, mais vous devez en conserver un exemplaire au cas où l'ARC vous le demanderait.

Vous ne pouvez déduire ces frais si vous recevez pour le véhicule une allocation libre d'impôt pour l'année. De même, vous ne pouvez déduire des frais remboursés par votre employeur.

ALLOCATIONS ET AVANTAGES RELATIFS À L'AUTOMOBILE D'UN EMPLOYÉ : MONTANTS DE 2015

ALLOCATIONS POUR FRAIS D'AUTOMOBILE, LIBRES D'IMPÔT

Les employés peuvent recevoir de leur employeur une allocation pour frais d'automobile libre d'impôt si a) le montant en est raisonnable et b) elle est fondée sur le nombre de kilomètres parcourus dans l'année dans le cadre de l'emploi. L'ARC permet normalement une allocation libre d'impôt à hauteur du montant maximal déductible pour l'employeur.

À cet égard, le plafond de la déduction libre d'impôt de l'employeur est porté, pour 2015, à 0,55 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus dans le cadre de l'emploi et à 0,49 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru (chaque montant étant majoré de 0,01 \$ par rapport à 2014). Pour le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, les plafonds de l'allocation sont de 0,59 \$ pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus et de 0,53 \$ pour chaque kilomètre additionnel parcouru (également majorés de 0,01 \$).

AVANTAGES RELATIFS AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE L'EMPLOYÉ

Si votre employeur vous fournit un véhicule à moteur et paie une partie de vos frais personnels de fonctionnement du véhicule, vous devez inclure dans votre revenu un avantage au titre des frais de fonctionnement. Pour 2015, le taux prescrit servant à déterminer cet avantage demeure à 0,27 \$ par kilomètre parcouru à des fins personnelles. Pour les employés qui travaillent principalement dans la vente ou la location d'automobiles, le taux prescrit demeure à 0,24 \$ par kilomètre personnel.

(Comme autre possibilité, si les kilomètres que vous parcourez dans l'année pour votre travail sont supérieurs aux kilomètres que vous parcourez à des fins personnelles, vous pouvez choisir que votre avantage relatif aux frais de fonctionnement corresponde à la moitié des «frais pour droit d'usage» inclus dans votre revenu pour l'année. Le montant des frais pour droit d'usage est déterminé au moyen d'une formule; il a pour but

de rendre compte de l'avantage que représente pour vous la disponibilité d'une automobile pour votre usage personnel.)

CHANGEMENT DE CONTRÔLE D'UNE SOCIÉTÉ, ET RÈGLES SEMBLABLES POUR UNE FIDUCIE

Lorsqu'une société connaît un changement de contrôle, diverses restrictions peuvent s'y appliquer en matière d'impôt sur le revenu. La plupart de ces restrictions concernent l'utilisation de certains attributs fiscaux après le changement de contrôle.

Le changement de contrôle d'une société donne lieu à une fin d'année d'imposition réputée pour la société. Il en résultera normalement une courte année d'imposition, avec répartition proportionnelle de la DPA et de certaines autres dépenses. Cela signifie en outre que des reports en avant de pertes et d'autres montants peuvent expirer une année plus tôt. Une déclaration de revenus distincte doit être produite pour cette «courte» année d'imposition.

Autres règles et restrictions importantes :

- Les pertes en capital nettes subies avant le changement de contrôle ne peuvent être reportées en avant après le changement de contrôle, et celles subies après le changement ne peuvent être reportées aux années antérieures au changement de contrôle. (Une perte en capital nette pour une année correspond à l'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables de l'année.)
- Les immobilisations ayant des pertes accumulées voient leur coût ramené à la juste valeur marchande à la date d'acquisition du contrôle. Les pertes ainsi dégagées ne peuvent être reportées en avant. Un choix peut être fait, cependant, pour qu'il y ait disposition réputée d'autres immobilisations ayant des gains accumulés afin d'en majorer le coût de base, et les pertes dégagées peuvent être portées en diminution des gains ainsi dégagés.
- Les pertes autres que des pertes en capital subies avant le changement de contrôle peuvent être reportées en avant, mais seulement pour neutraliser des revenus tirés de la même entreprise ou d'une entreprise semblable exploitée par la société avant le changement de contrôle.

Autrement, les pertes ne peuvent être reportées en avant. Une restriction semblable s'applique aux pertes postérieures au changement de contrôle qui sont reportées en arrière pour neutraliser des pertes antérieures au changement de contrôle.

- Des restrictions s'appliquent également au report en avant ou en arrière des crédits d'impôt à l'investissement et des frais de recherche scientifique et de développement.

Aux fins de ces restrictions, le « contrôle » s'entend du contrôle de droit par une personne ou un groupe de personnes. En général, cela signifie la détention d'actions comportant plus de 50 % des droits de vote exigés pour élire les membres du conseil d'administration de la société.

Il existe quelques exceptions où il n'y a pas de changement de contrôle, même si une personne acquiert plus de 50 % des actions avec droit de vote. Par exemple, si vous acquérez des actions auprès d'une personne qui vous est liée, l'acquisition n'entraîne pas, par elle-même, un changement de contrôle de la société.

En plus du changement du contrôle de droit d'une société, selon des modifications introduites en 2013, le contrôle d'une société est réputé acquis dans certaines acquisitions d'actions. En vertu de ces modifications, une acquisition du contrôle est réputée survenir lorsqu'une personne ou un groupe de personnes acquiert des actions de la société qui représentent plus de 75 % de la juste valeur marchande de l'ensemble de ses actions (sans par ailleurs acquérir le contrôle de droit de la société). Ces nouvelles règles ne s'appliquent, toutefois, que s'il est raisonnable de conclure que l'une des raisons principales pour lesquelles le contrôle de droit de la société n'a pas été acquis par ailleurs (c'est-à-dire que plus de 50 % des actions avec droit de vote n'ont pas été acquises) était d'éviter les restrictions ci-dessus relatives au changement de contrôle.

DES RÈGLES SEMBLABLES S'APPLIQUENT AUX FIDUCIES

Des restrictions fiscales semblables s'appliquent aux fiducies. Cependant, plutôt que de s'appliquer lors du changement de contrôle d'une fiducie (puisque une fiducie est contrôlée par ses fiduciaires), elles s'appliquent lorsqu'une personne ou un groupe de personnes devient un **bénéficiaire détenant une participation majoritaire** ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire de

la fiducie. Normalement, cela signifie l'acquisition de plus de 50 % (sur la base de la juste valeur marchande) des participations au revenu ou des participations au capital dans la fiducie.

Tout comme pour les règles relatives aux sociétés, des exceptions sont prévues en vertu desquelles les règles relatives aux fiducies ne s'appliquent pas, même si vous acquérez plus de 50 % de telles participations. Par exemple, elles ne s'appliquent habituellement pas si vous acquérez la participation auprès d'une « personne affiliée », comme votre conjoint ou une société contrôlée.

TAUX D'INTÉRÊT PRESCRITS

L'ARC a récemment annoncé les nouveaux taux d'intérêt prescrits qui s'appliqueront aux montants dus à l'ARC et aux montants que l'ARC doit aux particuliers et aux sociétés. Ces taux, qui sont susceptibles de changer à chaque trimestre civil, sont en vigueur du 1^{er} avril 2015 au 30 juin 2015, et demeurent inchangés par rapport aux quelques derniers trimestres.

- Le taux d'intérêt compté sur les paiements en retard d'impôts sur le revenu, de cotisations au Régime de pensions du Canada et de cotisations à l'assurance-emploi est de 5 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC aux sociétés est de 1 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt payé sur les remboursements faits en retard par l'ARC à d'autres contribuables est de 3 %, composé quotidiennement.
- Le taux d'intérêt utilisé pour calculer les avantages imposables au titre de prêts avec intérêt faible ou nul consentis à des employés et à des actionnaires est de 1 %.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RECTIFICATION PERMISE DES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ – LE DIVIDENDE EN ACTIONS ÉTAIT LÉGALEMENT VALIDE

Le récent arrêt Lau représente l'une de plusieurs causes ayant porté sur le recours judiciaire en « rectification » et sa pertinence aux fins de l'impôt sur le revenu. La cause visait une série complexe

de transactions et de réorganisations de sociétés qui avaient eu lieu en Colombie-Britannique.

En simplifiant, les faits étaient les suivants. Une société (la « Société ») a versé un dividende en actions de 17,6 M\$ à l'un de ses principaux actionnaires, G, qui a vendu les actions en contrepartie d'un billet de 17,6 M\$. Après une autre série de transactions, G est devenu le détenteur d'un autre billet (le « nouveau billet ») de la même valeur, qui avait été émis effectivement en faveur d'une autre partie en contrepartie du premier billet. G a ensuite transféré le nouveau billet à une autre société dont il était actionnaire et à laquelle il devait 17,6 M\$, pour rembourser l'emprunt.

L'ARC a cotisé G et ajouté les 17,6 M\$ à son revenu en faisant valoir que l'autre société lui avait consenti à titre d'actionnaire un prêt non remboursé. L'ARC a affirmé que les statuts de la société ne donnaient pas à ses administrateurs le pouvoir de fixer les valeurs de rachat de ses actions émises à moins qu'elle n'ait reçu des biens pour les actions (ce qu'elle n'avait pas reçu lors du versement du dividende en actions). En conséquence, le dividende en actions était légalement invalide, ce qui signifiait que les transactions ultérieures étaient invalides et aussi que G n'avait jamais remboursé son emprunt à titre d'actionnaire à l'autre société.

G a porté l'avis de cotisation de l'ARC en appel devant la Cour canadienne de l'impôt (CCI). Il a aussi présenté une requête à la Cour suprême de la Colombie-Britannique, faisant valoir que l'intention avait toujours été que les statuts de la Société permettent aux administrateurs de verser des dividendes en actions et de fixer les valeurs de rachat, même si la Société ne recevait pas de contrepartie pour les actions émises. La Cour suprême a accueilli la requête, affirmant qu'il était clair, à la lumière de la preuve, que toutes les parties en cause souhaitaient que les actions visées par le dividende en actions puissent être émises par la Société. La Cour a donc délivré une **ordonnance de rectification**, qui modifiait rétroactivement les statuts de la Société afin de donner aux administrateurs le pouvoir d'émettre les actions visées par le dividende en actions.

En conséquence, l'appel de G auprès de la CCI tiendra compte de l'effet de l'ordonnance de rectification. On peut présumer que cela fera que les 17,6 M\$ ne seront pas inclus dans le revenu de G, même s'il peut y avoir d'autres conséquences fiscales (la CCI n'a pas encore publié sa décision).

**PAS DE PERTE EN CAPITAL SUR LA PERTE
DE LA CLIENTÈLE D'UN EMPLOYÉ**

Dans le récent arrêt *Martin*, le contribuable a été conseiller financier et courtier de 1996 à 2010. Il a connu un grand succès et s'est constitué une importante clientèle loyale, qui l'a suivi même lorsqu'il a changé de maisons de courtage. Cependant, en 2010, la maison de courtage (« Peak ») pour laquelle il travaillait a mis fin à son emploi et il n'a pas réussi à trouver un autre travail. Ses clients ont alors décidé de demeurer chez Peak. Malheureusement, sa situation financière s'est détériorée jusqu'à ce qu'il ait dû déclarer faillite et perdu nombre de ses biens personnels.

Fait intéressant, dans sa déclaration de revenus pour 2010, le contribuable a déduit une perte en capital sur la « disposition » de sa clientèle. Il arguait que la clientèle constituait un actif de valeur, que Peak lui avait enlevé. Il a calculé la perte, en utilisant un coût de base hypothétique égal à la valeur actualisée estimative de ses revenus futurs perdus, et un produit de disposition de zéro. De plus, il a majoré le montant de la perte, au motif que ses coûts de disposition comprenaient la valeur de ses biens saisis par les créanciers lors de sa faillite.

On ne se surprendra pas que l'ARC ait refusé la déduction de la totalité de la perte. En appel, la CCI a confirmé la position de l'ARC et a elle aussi refusé la déduction de la perte. La Cour a soutenu que le contribuable ne détenait pas la clientèle et que, par conséquent, il ne s'agissait pas d'un bien lui appartenant dont il pouvait disposer. De toute façon, la CCI a affirmé que le contribuable n'avait pas payé pour la clientèle et que, par conséquent, celle-ci n'avait pas de coût pour lui ; il n'était pas approprié d'évaluer le coût en utilisant une valeur estimative. De plus, il n'était pas approprié d'inclure la valeur de ses biens saisis lors de la faillite comme coûts de disposition déductibles.

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

Marcil Lavallée

OTTAWA
400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU
125-1160 boul. St-Joseph Blvd.
Gatineau QC J8Z 1T3
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

BHD / IAPA
Nos partenaires canadiens et internationaux
Our Canadian and International Partners

Marcil-Lavallee.ca